



Affiché le

09 SEP. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°76/2025

Battue aux sangliers - Jeudi 11 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Monsieur MORANTIN Michel, 3 Place le Gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 9 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers le jeudi 11 septembre 2025 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le jeudi 11 septembre 2025 de 7H00 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°190 de l'intersection de la RD723 à l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°126 de l'intersection du CE190 au lieudit de la Choltière
- Sur le chemin d'exploitation n°97 à partir de l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°113 de l'intersection de la RD67 au lieudit L'Evete
- Sur le chemin d'exploitation n°44 à partir de l'intersection de la RD67

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale Saint Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 9 septembre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER